

- RÈGLEMENT INTÉRIEUR -

L'INSTITUT AERONAUTIQUE JEAN MERMOZ, ci-après désigné L'INSTITUT MERMOZ, dispense une formation de haut niveau et de qualité qui s'inscrit dans des règles de discipline et de fonctionnement assurant la meilleure efficacité possible dans un climat de concertation entre les formateurs, les stagiaires et la Direction.

I - GÉNÉRALITÉS

- A. Les programmes de formation faisant l'objet d'obligations et d'engagements précis de l'INSTITUT MERMOZ à l'égard de l'État en général et du ministère de tutelle en particulier, l'INSTITUT MERMOZ est tenu de veiller à ce que soient strictement appliquées les dispositions résultant de la convention de fonctionnement en ce qui concerne les droits et obligations des stagiaires admis dans les cycles de formation.
- B. Le présent règlement a pour objet de préciser, compte-tenu des engagements contractés par l'INSTITUT MERMOZ envers l'Etat d'une part, les stagiaires d'autre part, les conditions d'organisation et de réalisation des actions de formation.
- C. Les stagiaires qui, ayant fait acte de candidature à l'un des cycles de formation organisé par L'INSTITUT MERMOZ dans le cadre conventionnel, et ayant souscrit aux obligations énumérées dans le présent document signé par eux lors de l'entrée en stage, sont tenus d'honorer leurs engagements à l'égard de L'INSTITUT MERMOZ.
- D. Cette clause implique qu'en cas de non respect de l'une de ces obligations, L'INSTITUT MERMOZ est fondé de considérer cet état de fait comme rupture du contrat unilatérale et à prendre toute mesure de droit qui en découle (avertissement, exclusion du Centre de formation).

II - ORGANISATION ET PROGRAMMES.

- A. La Direction de l'INSTITUT MERMOZ élabore et, le cas échéant, aménage tant le contenu que l'organisation des enseignements, étant entendu que les initiatives qu'elle prend ne doivent remettre en cause ni l'essence, ni la finalité de la formation.
- B. La Direction de l'INSTITUT MERMOZ précise les horaires de cours et tient les stagiaires informés de leur contenu semaine par semaine.
- C. La Direction de l'INSTITUT MERMOZ a tout pouvoir en vue d'apporter à tout moment, en considération d'impératifs imprévus, certaines modifications à l'organisation du programme.
- D. L'INSTITUT MERMOZ dégage toutes responsabilités, en cas de perte ou de vol d'un objet.

III - DISCIPLINE

- A. Pendant la durée de la formation, les stagiaires s'engagent à respecter sur l'ensemble des lieux de formation, une discipline de comportement qui doit être considérée, comme une condition sine qua non de la qualité de leur stage.
- B. La formation des adultes inclut les exigences de la vie professionnelle ; il est expressément recommandé :
 - 1/ de **faire preuve de courtoisie et de correction** vis a vis, des autres stagiaires, du personnel, des clients, des collaborateurs extérieurs, des formateurs.
Ces règles de courtoisie et de correction restent applicables même lorsque les stagiaires se trouvent à l'extérieur du Centre de formation.
 - 2/ **d'assister aux cours dans une tenue simple et correcte (le port de casquettes, de piercing, shorts, tongs, etc... est interdit)**

3/ **Toute absence doit faire l'objet d'une justification dont le bien fondé est laissé à l'approbation de l'INSTITUT MERMOZ.**

4/ **de faire preuve de ponctualité.**

5/ de respecter les prescriptions particulières aux différents établissements (circulation du personnel, **interdiction de fumer, interdiction de boire son café ou autre boisson pendant les cours** etc...).

6/ de ne pas introduire sur les lieux de formation, des personnes étrangères au service sans l'autorisation préalable de la Direction.

7/ **l'Utilisation des téléphones portables, des ordinateurs portables sont formellement interdites pendant les cours.**

Il est interdit :

- d'organiser des collectes, des quêtes et de diffuser des journaux, tracts, pétitions ou affiches.
- de divulguer les renseignements confidentiels sur l'activité de l'INSTITUT MERMOZ..
- d'emporter des objets, matériels ou marchandises appartenant à l'INSTITUT MERMOZ.
- de détériorer volontairement ou de quelque manière que ce soit les locaux et le matériel mis à la disposition des stagiaires.
- de proférer des menaces ou de se livrer à des voies de fait sur toute personne séjournant à l'intérieur des locaux de formation.

C. Hygiène et sécurité : les stagiaires sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité qui résultent de la réglementation en vigueur. A ce titre, il est interdit de déjeuner dans les locaux de l'INSTITUT MERMOZ.

Les consignes de sécurité concernant les procédures d'évacuation d'urgence et de prévention contre l'incendie (utilisation des lances et des extincteurs par exemple) sont à respecter impérativement.

Les consignes d'interdiction de fumer, de même que celles qui sont données pour l'hygiène et la propreté des locaux (aération, toilettes, boîtes à déchets, etc...) doivent être rigoureusement observées.

En cas d'urgence, les stagiaires sont informés que le Centre dispose d'une trousse de « premiers secours ».

IV - SANCTIONS

A. **La responsabilité de l'INSTITUT MERMOZ comprend le devoir de sanctionner toute faute grave dans l'hypothèse où le comportement d'un stagiaire le justifierait sur le plan disciplinaire ou du fait d'un absentéisme prolongé et non justifié.**

B. En cas d'infraction, la Direction convoque le stagiaire et au cours de l'entretien, en considération des fautes ou de leur répétition, elle peut appliquer les sanctions suivantes :

- premier avertissement écrit de l'INSTITUT MERMOZ,
- second et troisième avertissement écrits de la Direction,

Suite à l'entretien, chaque avertissement est confirmé par écrit.

Trois avertissements entraînent l'exclusion de l'INSTITUT MERMOZ sans autre préavis, ni indemnités.

Lors de ces entretiens, le stagiaire peut se faire accompagner par un autre stagiaire du même cycle, ou de toute autre personne employée par l'INSTITUT MERMOZ.

C. Les fautes d'une gravité suffisante peuvent entraîner l'exclusion immédiate sans préavis. Il est précisé que le vol, l'ivresse manifeste, la rixe, le refus d'obéissance sont, entre autres et sans que la liste soit limitative, considérés comme fautes graves.

V - PRISE EN CHARGE

A. Lorsque le stagiaire perçoit une rémunération professionnelle prise en charge par l'Etat, il n'est pas salarié de l'INSTITUT MERMOZ.

L'INSTITUT MERMOZ a la responsabilité de veiller à la régularité de sa présence et au bon fonctionnement de sa formation.

Le montant de sa rémunération est versé par l'Organisme responsable en fonction du nombre d'heures de présence du stagiaire.

B. L'INSTITUT MERMOZ, agréé, ne peut en aucun cas, être tenu par les stagiaires responsable de la décision des services publics déterminant leurs droits à une indemnité ni de tout retard ou erreur qui pourrait résulter, sur le plan administratif, de la liquidation de ces droits.

C. Les stagiaires ne peuvent en aucun cas se fonder sur les faits exposés dans les paragraphes A et B pour se décharger de tout ou partie des engagements auxquels ils sont tenus par le présent règlement signé par eux dès leur entrée en stage.

VI - PRÉSENCE

A. **Les stagiaires s'engagent à suivre d'une manière régulière et permanente l'enseignement pendant la durée intégrale du cycle. Les stagiaires sont tenus de signer la feuille de présence à chaque demi-journée.**

B. **Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit être signalée à la Direction dans un délai maximum de 48 heures**, étant entendu que la personne absente devra s'efforcer de prévenir au plus vite et produire un certificat médical indiquant la durée prévisible de l'indisponibilité. **Passé ce délai de 48 heures, le stagiaire est considéré en absence irrégulière.**

C. **Tout retard supérieur à trente minutes est considéré comme absence irrégulière.**

D. **Toute absence**, sauf en cas de force majeure, **fait l'objet d'une autorisation préalable de la Direction**. L'absence non autorisée constitue une absence irrégulière ; l'absence supérieure à 48 heures, ainsi que les absences répétitives inférieures à cette durée, peuvent entraîner des sanctions.

E. Accident de travail, tout accident corporel quel qu'en soit le caractère de gravité et qu'il soit survenu sur le trajet entre le domicile du stagiaire et l'INSTITUT MERMOZ ou sur le lieu de formation doit être porté à la connaissance de la Direction de l'INSTITUT MERMOZ qui est chargée d'établir les déclarations d'accident pendant toute la durée du cycle.

VII – FORMATION A DISTANCE

En acceptant l'inscription d'un nouvel élève, L'INSTITUT MERMOZ s'engage à assurer le suivi des ouvrages d'étude afférents à l'enseignement demandé, acquis le jour de l'inscription.

L'INSTITUT MERMOZ s'engage à assurer l'enseignement choisi pendant la durée de la préparation (soit 18 mois au maximum).

De son côté, l'élève s'engage :

- A l'inscription, à retourner à l'INSTITUT MERMOZ, la « demande d'inscription à un enseignement à distance » dûment signée ainsi que la liste des pièces administratives, afin d'initialiser son accès à la plate-forme de télé formation.
- A ne communiquer à personne les documents d'étude qui lui seront adressés par l'INSTITUT MERMOZ.
- A régler le montant total de l'enseignement choisi par lui, montant qui sera définitivement acquis à l'INSTITUT MERMOZ quelles que soient :
 - ✓ les raisons pour lesquelles il pourrait être amené à interrompre sa préparation ;
 - ✓ les décisions du Jury des examens.
 - ✓ A respecter les règles énoncées dans la présente brochure.

Les tribunaux du Val de Marne sont seuls compétents pour juger toutes contestations.

Fait en deux exemplaires.

Nom et prénom du stagiaire

avec la mention « ai pris connaissance du présent règlement »

Le

Signature